

DECISION A SOUMETTRE
A MME LUISIER BRODARD, CHEFFE DU DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU TERRITOIRE

Dossier TRAVAUX – 300.06
Enquête publique
du 21.11.2025 au 22.12.2025

APPROBATION CANTONALE

No 2982

SYNDICAT AF EN BARNOUD

Commune d'Ollon

GENERALITES

Le syndicat d'améliorations foncières de En Barnoud s'est constitué le 22 septembre 2018.

Il a pour buts :

- la réfection du chemin privé « En Barnoud » et des infrastructures collectives du périmètre ;
- l'adaptation des servitudes et éventuellement des limites y relatives ;
- la détermination de la clé de répartition des frais de réfection ;
- la détermination de la clé de répartition des frais d'entretien.

PERIMETRE

Le périmètre englobe 26 parcelles affectées principalement en zones à bâtir et comprend une surface totale de 6.9 ha.

PROCEDURE

Après avoir suivi avec succès la procédure de consultation des services de l'Etat, l'avant-projet des travaux a été mis à l'enquête publique du 6 juillet au 6 août 2021.

Les oppositions / observations émises lors de la mise à l'enquête de l'avant-projet des travaux ont été liquidées en première instance par la Commission de classification et n'ont pas suscité de recours auprès de la CDAP.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'avant-projet tel qu'il résulte des opérations décrites ci-dessus comprend les ouvrages suivants :

- la réfection des routes du Marais et de Barnoud avec les collecteurs eaux claires/eaux usées ;
- le remplacement des collecteurs eaux usées/eaux claires hors des routes ;
- la renaturation d'une partie du ruisseau du Barnoud.

DEVIS

L'ensemble des travaux prévus à l'avant-projet - y compris les travaux géométriques - est devisé à Fr. 1'769'790.-.

Les travaux ne sont pas subventionnables au titre d'"améliorations foncières".

AUTORISATIONS SPECIALES

La réalisation de ce projet ne nécessite pas l'obtention d'autorisations spéciales.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Cheffe du Département des Institutions et du Territoire approuve l'avant-projet des travaux du syndicat AF En Barnoud, conformément à l'art. 5 de la Loi sur les améliorations foncières.

PUBLICATION

La présente décision d'approbation fera l'objet d'une publication dans la FAO, ouvrant les voies de recours.

Lausanne, le 4 février 2022

La Cheffe du Département

.....
Christelle Luisier Brodard
Conseillère d'Etat

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Le recours s'exerce par écrit dans les **30 jours** dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.